

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes les sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer le taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 5 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État des Ressources naturelles et responsable au Développement des régions, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27540

Gouvernement du Québec

Décret 430-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, l'Entente-cadre de développement de la région de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional reconnu, une entente-cadre de développement sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24) sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.28 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec chaque instance régionale reconnue une entente portant sur les axes et priorités de développement de la région concernée;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la région de Chaudière-Appalaches a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de Chaudière-Appalaches par le décret 1540-92 du 28 octobre 1992;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la région de Chaudière-Appalaches a adopté son plan stratégique de développement et que sur la base de celui-ci, un projet d'entente-cadre a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente-cadre de développement de la région de Chaudière-Appalaches annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27541

Gouvernement du Québec

Décret 432-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998 ainsi que des modalités de financement du déficit de caisse de ce fonds

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), édicté par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1996, est institué le Fonds de l'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1996, l'ensemble des sommes versées au Fonds de l'assurance-médicaments doivent permettre à long terme le paiement des sommes nécessaires pour assumer le coût des services pharmaceutiques et des médicaments fournis aux personnes visées par ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1996, les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, la Régie a transmis les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1996, la Régie peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

ATTENDU QUE la gestion financière du Fonds de l'assurance-médicaments nécessitera de façon temporaire que soit financé un déficit de caisse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées, pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998, les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments ainsi que les modalités de financement pour combler le déficit de caisse du Fonds de l'assurance-médicaments annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

	1996-1997 (000) \$	1997-1998 (000) \$
Revenus	<u>44 250</u>	<u>177 650</u>
— Primes		
: 1997	177 000 000 \$	
: 1998	179 600 000 \$	
Dépenses		
— Médicaments et services	39 000	159 000
— Administration Assurance-médicaments		
: Opération RAMQ	675	3 340
: Ministère du Revenu	375	1 500
: Imprévus	168	500